

Annexe 2. — Barème des redevances payées par les opérateurs à l'organisme de contrôle

Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement, le présent barème fixe les limites inférieures et supérieures pour les redevances payées par les opérateurs aux organismes de contrôle, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

1.° Producteurs

1.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les producteurs au prorata du système de points repris ci-dessous :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Montant de base pour une unité de production	1 670
Par entreprise tierce à contrôler (travail à façon : la marchandise reste la propriété du producteur)	2 030
Par ha de réserve naturelle (**)	20,4
Par ha de sapins de Noël	280
Par ha de maraîchage (*)	825
Par ha de maraîchage en plein champs (*)	460
Par ha de grande culture (*)	81
Par ha de prairie, engrais verts ou jachère	61
Par ha de culture fruitière basses tiges	410
Par ha de culture fruitière hautes tiges	280
Par ha de serre froide ou tunnel	2 460
Par ha de serre chauffée	4 950
Par ha de champignons	16 500
Par bovin de moins d'1 an	6,3
Par bovin d'1 à 2 ans	9,5
Par bovin de plus de 2 ans	12,4
Par vache allaitante	21
Par vache laitière	30
Par porc commercialisé	4,7
Par truie ou verrat	30
Par agneau commercialisé	4,5
Par brebis allaitante	4,5

Eléments pris en considération	Nombre de points
Par chèvre ou brebis laitière	7,7
Par jument allaitante/étalon	21
Par jument laitière	30
Par 10 poulets de chair commercialisés	3,4
Par 10 poules pondeuses	10,2
Par 10 dindes commercialisées	6,8
Par 10 canards commercialisés	6,8
Par autruche commercialisée	4,7
Par autruche reproductrice	15,1
Par lapine mère	6,1
Par daguet commercialisé	5
Par biche ou cerf	15,1
Par 100 escargots commercialisés	3
(*) sur la base d'une liste des cultures fixée par l'Administration.	
(**) sites bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique, à savoir : réserve naturelle agréée (RNA), réserve naturelle domaniale (RND), réserve forestière (RF), zone humide d'intérêt biologique (ZHIB).	

1.2° En dehors des contrôles de tiers, le nombre minimal de points d'une exploitation est fixé à 2 500 points.

2° Entreprises de préparation, de conditionnement et d'importation

2.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements et d'analyses, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les préparateurs et importateurs au prorata du système de points repris ci-dessous :

Eléments pris en considération	Nombre de points
Montant de base pour l'unité de transformation ou d'importation :	1 790
- réservée exclusivement à la production biologique	2 200
- utilisée aussi pour la production conventionnelle	
Par site supplémentaire :	1 200
- réservé exclusivement à la production biologique	1 470
- utilisé aussi pour la production conventionnelle	
Par type d'ingrédient utilisé :	120
- uniquement en qualité biologique	(24)
(entreprise de restauration de collectivités)	147
- en qualités biologique et conventionnelle	(29,5)
(entreprise de restauration de collectivités)	
Par type de produit fini biologique commercialisé :	180
- uniquement en qualité biologique	(60)
(entreprise de restauration de collectivités)	220
- en qualités biologique et conventionnelle	(73,5)
(entreprise de restauration de collectivités)	
Par tranche de 5 000 euros du CAB (*) en-dessous de 1 250 000 euros	182
Par tranche de 5 000 euros du CAB (*) comprise entre 1 250 000 euros et 6 250 000 euros	91
Par tranche de 5 000 euros du CAB (*) comprise entre 6 250 000 euros et 15 000 000 euros	54,6
Par tranche de 5 000 euros du CAB (*) comprise entre 15 000 000 euros et 25 000 000 euros	31,8
Par tranche de 5 000 euros du CAB (*) au-dessus de 25 000 000 euros	18,2
Par demande d'autorisation d'importation dans le cadre du Règlement ou du présent arrêté	4 800
(*) Par CAB, on entend le chiffre d'affaire annuel relatif aux activités dans le secteur biologique.	

2.2° Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour en changer l'emballage (conditionneurs), le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 65 % de sa valeur.

Pour les entreprises qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages non fermés ou en vrac et à les commercialiser sans autre conditionnement, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 50 % de sa valeur.

Pour les entreprises qui se limitent à acheter des produits biologiques emballés pour les étiqueter à leur nom, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 25 % de sa valeur.

Pour les entreprises qui se limitent à réceptionner des produits biologiques dans des emballages fermés et à les commercialiser sans en modifier le conditionnement ni l'étiquetage, le CAB utilisé pour le calcul des points est ramené à 15 % de sa valeur.

Pour les importateurs, le CAB utilisé pour le calcul des points est réduit à 25 % de sa valeur.

2.3° En dehors des demandes d'autorisation d'importation, le nombre minimal de points d'une entreprise est fixé à 6 000 points. Toutefois, ce seuil minimal peut être réduit dans les cas suivants :

— pour les entreprises qui débutent leurs activités (nouveau n° de T.V.A.), ce seuil peut être ramené à 4 450 points pendant les deux premières années;

— pour les entreprises qui transforment des marchandises sans en être propriétaire (façonniers), ce seuil peut être ramené à 4 450 points si le CAB est compris entre 12 500 euros et 100 000 euros et à 3 450 points si le CAB est inférieur à 12 500 euros;

— pour les boulangeries dont le CAB est inférieur à 12 500 euros, ce seuil peut être ramené à 2 075 points.

3° Points de vente

3.1° Pour couvrir les frais de contrôle, y compris les frais de déplacements, l'organisme de contrôle fixe la grille des redevances annuelles dues par les opérateurs responsables de la commercialisation de produits biologiques au consommateur ou à l'utilisateur final au prorata du système de points repris ci-dessous :

Chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée	Nombre de points
Inférieur à 15 000 euros	2 000
Compris entre 15 000 et 60 000 euros	2 592
Compris entre 60 001 et 100 000 euros	3 313
Supérieur à 100 000 euros	4 034

3.2° Par dérogation au point 3.1, le système de points repris ci-dessous est appliqué aux opérateurs qui commercialisent des produits biologiques sous une forme non-préemballée au consommateur ou à l'utilisateur final mais ne commercialisent pas sous la même forme des produits identiques non réglementés dans le Règlement ou dans le présent arrêté :

Chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée	Nombre de points
Inférieur à 15 000 euros	1 665
Compris entre 15 000 et 60 000 euros	2 163
Compris entre 60 001 et 100 000 euros	2 764
Supérieur à 100 000 euros	3 364

3.3° Les opérateurs responsables de la commercialisation de produits biologiques au consommateur ou à l'utilisateur final et qui exercent par ailleurs une activité de producteur et/ou d'entreprises de préparation, de conditionnement ou d'importation de produits biologiques, s'acquittent de la redevance déterminée en application des points 1° et 2° de la présente annexe; aucune augmentation de cette redevance n'est appliquée en liaison avec l'activité de commercialisation, et ce pour autant que le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée soit inférieur à 5.000 euros.

Si le chiffre annuel d'achat des produits biologiques destinés à être vendus sous une forme non-préemballée est égal ou supérieur à 5.000 euros, la valeur de la redevance annuelle due pour l'activité de commercialisation est fixée par l'application des points 3.1° ou 3.2°, en soustrayant 472 points des montants définis.

4° Limites minimales et maximales de la redevance

La redevance hors T.V.A. que l'organisme de contrôle applique aux opérateurs, est égale au nombre de points de l'exploitation, multiplié par un facteur compris entre les limites minimales et maximales suivantes (ce facteur peut être fixé séparément pour les producteurs d'une part, et pour les entreprises de préparation, de conditionnement et d'importation d'autre part) :

— redevance minimale : facteur 0,113 euro;

— redevance maximale : facteur 0,172 euro.

5° Contrôles renforcés

Les frais des contrôles renforcés, exécutés notamment en application du chapitre 4 du cahier des charges repris en annexe 1 du présent arrêté, sont portés à charge de l'opérateur par les organismes de contrôle sur la base des limites minimales et maximales suivantes (hors frais d'analyses éventuelles) :

Redevance (par 1/2 heure de contrôle)	Dans l'entreprise	En bureau
Minimale	30 euros	20 euros
Maximale	45 euros	30 euros

6° Indexation

Les montants visés aux points 6.3 et 6.4 sont indexés annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'index-santé du mois de décembre de l'année précédente par rapport à celui de décembre 2004.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 28 février 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN